



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-02

L'an deux mille vingt-six, le trois février, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-sept janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Corinne JEANJEAN

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 27

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 5

Nombre de conseillers communautaires absents : 5

PRESENTS :

M. Jean-Luc BERARD, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, M. Guy BOISSERIN, Mme Josiane CHAPUS, M. Dominique CHARVOLIN, M. Damien COMBET, Mme Marie DECHESNE, M. Ernest FRANCO, M. Pierre FOUILLAND, M. Pierre FRESSYNET, M. Alain GARDETTE, Mme Françoise GAUQUELIN, M. Jean-Louis GERGAUD, M. Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Mme Valérie GRILLON, Mme Corinne JEANJEAN, M. Erwan LE SAUX, M. Guillaume LEVEQUE, Mme Christine MARCILLIERE, Mme Pascale MILLOT, M. Grégory NOWAK, Mme Claire REBOUL, Mme Céline ROTHEA, Mme Anne-Claire ROUANET, Mme Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Monia BEN SLAMA donne pouvoir à Mme Patricia GRANGE

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON

M. Jérôme CROZET donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN

M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Catherine STARON

Mme Martine MORELLON donne pouvoir à M. Dominique CHARVOLIN

ABSENTS :

M. Jean-Marc BUGNET

Mme Christiane CONSTANT

M. Martial GILLE

M. Jean-François PERRAUD

M. Roland WILPUTTE

Publiée le 09 février 2026

Objet : Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi d'une démarche d'achat socialement responsable : approbation

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin :

Longtemps présentés comme des « objectifs secondaires » de la commande publique, les objectifs de développement durable sont désormais consacrés au sein du titre préliminaire du code de la commande publique au même niveau que les principes fondamentaux destinés à garantir une libre et égale concurrence entre les entreprises. En insérant un nouvel article L. 3- 1 aux termes duquel « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code », l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et résilience » les a érigés au rang de principes directeurs de la commande publique, au même titre que les principes fondamentaux de l'article L. 3, appelant ainsi les acheteurs et autorités concédantes à les concilier au mieux dans un objectif d'efficacité globale de la dépense publique.

Aussi, à compter du 21 août 2026 au plus tard, la loi « Climat et résilience » prévoit que les marchés et les concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens doivent comprendre, des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées (nouveaux articles L.2112-2-1 et L.3114-2-1 du code de la commande publique)

Cette obligation peut par exemple être respectée en prévoyant une clause sociale d'insertion, une clause favorisant l'égalité femmes-hommes ou l'achat équitable, mais également en réservant un contrat aux structures de l'économie sociale et solidaire, du handicap, de l'insertion par l'activité économique ou intervenant dans les services.

Dès sa politique achat adoptée sur le territoire de la CCVG en 2020, la CCVG et les communes membres ont mis en avant les orientations stratégiques suivantes :

1. Contribuer à la dynamique de développement du territoire, en rapprochant les entreprises de la commande publique
2. S'engager vers des achats durables et responsables
3. Développer la création de richesse au niveau de l'acte d'achat en assurant la satisfaction du besoin, la maîtrise des coûts et des délais, la gestion du risque et permettre également une création de richesse sociale, environnementale, économique et territoriale.

Les clauses d'insertion sociale ainsi que les marchés réservés sont donc des outils permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

Une clause sociale est en effet une disposition insérée dans un marché public qui oblige l'entreprise titulaire à consacrer un certain nombre d'heures de travail à des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Elle peut être réalisée sous différentes formes : embauche directe, mise à disposition ou sous-traitance.

Elle constitue une condition d'exécution du marché (article L2112-2 du Code de la commande publique) et peut concerner tous types de marchés : travaux, services, fournitures, prestations intellectuelles, etc.

Jusqu'en 2024, la CCVG et les communes membres étaient accompagnées par Sud-Ouest Emploi (SOE) dans le suivi des clauses d'insertion sociale, structure qui a subi une liquidation judiciaire depuis.

La mise en place de ces différents outils nécessitant des compétences spécifiques qui ne sont pas mobilisables au sein des services de la CCVG ou des communes membres, il vous est proposé de conventionner avec la maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMIE) une convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi d'une démarche d'achat socialement responsable dont vous trouverez le projet en annexe.

Il est proposé que la convention soit signée avec la MMIE, par la CCVG ainsi que chaque commune membre approuvant la présente convention.

S'agissant de la facturation, la CCVG refacturera la prestation dans le cadre de la convention du service commun commande publique affaires juridiques.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la convention cadre de coopération jointe au présent rapport, quel que soit les communes membres participantes,

AUTORISE la signature par Madame la Présidente ainsi que tous les actes et pièces y afférents,

DIT que les crédits sont inscrits au budget

Extrait certifié conforme,

¹

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)